

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Vu la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juillet 2002

**DECRETE**

**Article 1 :** Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

**CRAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES**

**Article 27 . Le Ministre des sports et des loisirs.**

Le Ministre des sports et des loisirs assure la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de sports

- de la réglementation des sports civils et scolaires;
- du contrôle et du suivi des fédérations et associations sportives;
- de la promotion de la pratique du sport;
- de la création et de la gestion des complexes sportifs nationaux;
- de la formation des cadres de sport.

2) En matière de loisirs

- de la promotion des activités de loisirs;
- de la création des infrastructures de divertissement;
- de l'organisation et de l'occupation du temps libre;
- du contrôle et de la réglementation des activités des entreprises privées de loisirs.

Ouagadougou le 18 juillet 2002